

## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019**

**DOMAINE :** DEG

**DIPLOME :** LICENCE **NIVEAU :** L1

**Mention :** Droit

**Parcours-type :** *Droit*

**Régime/ Modalités :** *(cocher la ou les cases correspondantes)*

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 11 juillet 2016

Responsable de l'année : Alexandre Delmotte

Gestionnaire : Naouelle Besseghier

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Après un premier semestre le plus généraliste possible pour permettre aux étudiants de confirmer leur intérêt pour le droit, la L1 droit vise à permettre l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences méthodologiques suffisamment solide dans les matières juridiques pour envisager une poursuite d'études vers le Master.

La Licence en droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

### Article 2 : Conditions d'accès

Pour être admis à s'inscrire de plein droit en 1<sup>ère</sup> année de licence en droit-EAD, deux conditions doivent être remplies. D'une part, il faut être titulaire du baccalauréat français ou, pour les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur. D'autre part, il faut justifier de l'une des six catégories suivantes : étudiants engagés dans la vie active, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants résidant à l'étranger ou hors région grenobloise, étudiants empêchés pour des raisons de santé ou étudiants sportifs de haut niveau.

Demande de changement de régime : Les étudiants suivant le même diplôme en régime présentiel peuvent demander un changement de régime vers l'enseignement à distance au début du premier semestre et sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

## II – Organisation des enseignements

### Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres : le premier est divisé en 5 unités d'enseignement (U.E.) obligatoires et le second en 4 unités d'enseignements obligatoires.

### Article 4 : Composition des enseignements

#### SEMESTRE 1

| UNITÉS                               | Equivalent<br>volume horaire | CREDIT | COEFFICIENT |
|--------------------------------------|------------------------------|--------|-------------|
| <b>UNITÉ 1</b>                       |                              | 7      |             |
| Droit civil                          | 32                           |        | 7           |
| <b>UNITÉ 2</b>                       |                              | 7      |             |
| Droit constitutionnel 1              | 32                           |        | 7           |
| <b>UNITÉ 3</b>                       | 24                           | 5      |             |
| Relations internationales            |                              |        | 5           |
| <b>UNITÉ 4</b>                       | 32                           | 5      |             |
| Introduction au droit                |                              |        | 5           |
| <b>UNITÉ 5</b>                       | 32                           | 6      |             |
| Histoire des institutions après 1789 |                              |        | 6           |

## SEMESTRE 2

| UNITÉS                                      | Equivalent<br>volume horaire | CREDIT | COEFFICIENT |
|---|------------------------------|--------|-------------|
| <b>UNITÉ 1</b>                              |                              | 8      |             |
| Droit civil                                 | 32                           |        | 8           |
| <b>UNITÉ 2</b>                              |                              | 8      |             |
| Droit constitutionnel 2                     | 32                           |        | 8           |
| <b>UNITÉ 3</b>                              |                              | 7      |             |
| Introduction aux grands systèmes juridiques | 24                           |        | 7           |
| <b>UNITÉ 4</b>                              |                              | 7      |             |
| Histoire des institutions avant 1789        | 32                           |        | 7           |

### **Article 4-1 : Stage facultatif (= non crédité)**

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation succincte permettant de vérifier la conformité du stage aux exigences de la Faculté de droit. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent si l'étudiant a obtenu son année en 1<sup>ère</sup> session avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après la date de la reprise des cours si l'étudiant poursuit sa formation dans l'année supérieure, ni après le 30 septembre de l'année universitaire en cours s'il ne poursuit pas sa formation. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

## III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

### **Article 5 : Modes de contrôles**

Les matières suivantes font l'objet des dispositions ci-après :

Semestre 1 : droit civil et droit constitutionnel

Semestre 2 : droit civil et droit constitutionnel

De manière facultative (mais conseillée) : l'étudiant peut assister à des séances de travaux dirigés organisées le samedi à Grenoble (9h par matière). Il peut également rédiger des devoirs-maison, qui seront corrigés et notés. Une évaluation sous forme de tests de connaissances pourra être proposée sur la plateforme Moodle. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, de un à trois points, en fonction de la qualité des devoirs rendus et du résultat des tests de connaissance, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.

### **Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression et capitalisation**

#### **Article 6-1 : Règles générales d'obtention des UE, semestre, année**

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note  $\geq 10/20$ ),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année  $\geq 10/20$ ) sans note éliminatoire.

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note  $\geq 10/20$ ),



- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre  $\geq 10/20$ ) sans note éliminatoire.

**Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle.** En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en seconde session.

Une UE est acquise par validation de la matière qui la compose.

### **Article 6-2 : Règle de progression**

L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.

### **Article 6-3 : Capitalisation des éléments**

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

### **Article 6-4 : Reconnaissance de l'engagement étudiant**

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

## **IV- Examens**

### **Article 7 : Modalités d'examen**

#### **Article 7-1 : Organisation des examens**

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde session. Les examens se déroulent exclusivement à Grenoble.

Au premier et au deuxième semestre, les épreuves de droit civil et droit constitutionnel se déroulent sous forme écrite de 3 heures.

Les examens des autres matières se déroulent, au choix de l'enseignant responsable de la matière et pour chacune des deux sessions d'examen, sous la forme d'un examen oral ou d'un examen écrit d'une heure. Les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.



Périodes d'examen :

|            |                        |                             |
|------------|------------------------|-----------------------------|
| Semestre 1 | session 1 : mi-janvier | session 2 : début septembre |
| Semestre 2 | session 1 : mi-juin    | session 2 : début septembre |

### **Article 7-2 : Absences aux examens terminaux**

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session.

### **Article 8 : Organisation de la session 2**

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la possibilité de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser la matière de cette unité d'enseignement.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

## **V- Résultats**

### **Article 9 : Jury**

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

|                                       |                           |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Semestre 1 : session 1 : février-mars | session 2 : fin septembre |
| Semestre 2 : session 1 : fin juin     | session 2 : fin septembre |

Périodes de réunion des jurys d'année

|                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| session 1 : fin juin | session 2 : fin septembre |
|----------------------|---------------------------|

### **Article 10 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

### **Article 11 : Redoublement**

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les semestres et les UE validés sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.



Un étudiant ajourné ayant validé un semestre a la possibilité de suivre, durant ce semestre, une ou deux matières de L2 dans une liste définie par l'équipe pédagogique. Les notes obtenues à ces matières seront reportées lorsque l'étudiant sera admis en L2 et peuvent être conservées durant 2 ans.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

## **Article 12 : Admission et mention**

### **Article 12-1 : Admission**

La 1<sup>re</sup> année de licence en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2.

### **Article 12-2 : Règles d'attribution des mentions**

L'obtention est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention assez-bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention très bien

## **V - Dispositions diverses**

### **Article 13 : Conseil de perfectionnement**

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

### **Article 14 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux travaux dirigés et aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers**

#### **Etudiants en situation de handicap :**

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

#### **Etudiants sportifs de haut niveau :**

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.



### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

#### **Attitude irrespectueuse, fraude aux examens, à l'inscription et plagiat aux devoirs maison :**

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Mesures transitoires**

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé de l'EAD.

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR (2) | Date de Validation en CFVU (3) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)       |
|-------------------|------------------------------------|--------------------------------|--|
| 1                 |                                    | 22/09/2016                     | 1 <sup>ère</sup> année d'accréditation du contrat 2016 – 2020. |
|                   |                                    | 15/06/2017                     | Validation CFVU  |
|                   |                                    | 21/06/2018                     |  |
|                   |                                    |                                |  |
|                   |                                    |                                |  |

**(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation**

**(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR**

**(3) Date de passage et de validation au CFVU**

**(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.**